

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2013218-0003 du 06 Août 2013

Objet : Définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L. 214-8, L. 214-18, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.215-12, R.211-66 à 71, R.216-9 et R.214-1 à 56 ;
- Vu** le Code de l'énergie portant sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, livre III ;
- Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment son livre Ier – titre III ;
- Vu** le Code Rural ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le Décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;
- Vu** le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015 et du Programme de Mesures associé ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition des modalités de mise en application du plan de crise en cas de sécheresse sur le bassin de l'Aveyron du 17 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 19 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn du 12 juin 2013 ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;

Vu la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées régulièrement sur une partie importante du territoire départemental en période d'étiage ;

Considérant les orientations de la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Considérant qu'il n'a été formulé aucune remarque ou avis lors de la consultation du public organisée du 8 au 30 juillet 2013,

Considérant que la charte « Golf et Environnement » en date du 16 septembre 2010 intégrant un objectif de préservation quantitative de la ressource clairement identifié (article 3- B) et proposant des mesures de restrictions des usages (annexe II), il convient de gérer de manière séparée cet usage,

Considérant, au regard de l'expertise des demandes d'irrigation pour l'année 2013, que les cultures spéciales (maraîchage, pépinière, cultures porte graine et tabac) ne représentent qu'environ 10 % des surfaces irriguées du département et qu'il est possible de déroger à certaines mesures de restriction des étiages sans remettre fondamentalement en cause l'intégrité des milieux aquatiques,

Considérant que, pour maintenir la salubrité des cours d'eau, limiter l'impact sur les milieux aquatiques et préserver l'alimentation en eau potable des populations en période estivale, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines et à partir des réseaux de distribution d'eau potable et ceci, afin de retarder et de limiter la dégradation des conditions hydrologiques constatées chaque année sur tout ou partie du territoire départemental,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : ÉTENDUE DE LA RÉGLEMENTATION :

Tout prélèvement d'eau ainsi que tout usage de l'eau et des milieux aquatiques doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté. On entend par prélèvement d'eau, tout prélèvement effectué en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, quel qu'en soit le mode et quelle qu'en soit l'utilisation. Les plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique ou respectant leurs obligations de débit réservé ou de transparence en étiage ne sont pas soumis aux mesures de restrictions qui font l'objet du présent arrêté. Les prélèvements opérés à partir des ressources souterraines se voient appliquer les mêmes mesures de gestion que celle prescrites au titre du suivi des eaux superficielles.

Les différents prélèvements et usages sont différenciés selon leur nature et de leur finalité :

- Prélèvements à usage agricole à des fins d'irrigation (dénommés ci après « prélèvements agricoles ») : Ils concernent tous les prélèvements effectués par les exploitants professionnels pour irriguer les cultures. Il s'agit plus précisément des prélèvements qui font l'objet d'une autorisation au titre de l'arrêté relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines pour la campagne d'irrigation agricole de l'année en cours ;

- Prélèvements AEP : cela concerne tous les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable ;
- Prélèvements industriels : prélèvements réalisés par des structures relevant généralement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prélèvements « Golf » : ils correspondent aux sollicitations de la ressource (milieu naturel, plan d'eau ou réseau d'adduction d'eau potable) pour l'arrosage des parcours (fairways, green ...) ;
- Autres prélèvements et usages : cette classe regroupe :
 - tous les autres prélèvements ne correspondant pas aux critères précédents dont notamment l'arrosage des infrastructures sportives ainsi que les usages domestiques à partir des prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, rivières, plans d'eau, puits, forages ...) ;
 - les diverses activités pouvant s'exercer dans les milieux aquatiques (navigation de loisir, canoë-kayac, canyoning, aquarandonnée, orpaillage ...) ou utilisant la force motrice (moulins, micro-centrales ...).

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION :

Les mesures de restrictions des différents prélèvements et usages sont édictées par zones de gestions spécifiques tel que défini ci-après :

2.1)- Prélèvements agricoles :

Afin de préserver l'état des cours d'eau et des masses d'eau et de ne pas compromettre la capacité à atteindre les objectifs fixés au titre de la directive cadre sur l'eau, ces prélèvements doivent être gérés à l'échelle d'unités hydrologiques adaptées. Pour cela, le département est découpé en 16 zones de gestion délimitées suivant une logique hydrologique (Cf. carte en **annexe 1**).

Pour prendre en compte la sollicitation des grands barrages hydroélectriques dans le cadre du soutien d'étiage qui conduit à modifier artificiellement les écoulements des cours d'eau, pour trois de ces zones de gestion (Lot amont, Lot aval et Viaur), une distinction est faite entre le cours d'eau dit « influencé » et son bassin versant.

La partie de la zone de gestion concernant le seul cours d'eau influencé est désignée par le terme « rivière » alors que celle qui concerne les autres cours d'eau de la zone et l'ensemble du bassin versant est désignée par le terme « bassin ».

Dans les zones de gestion Lot amont, Lot aval et Viaur, le niveau de restriction applicable dépendra du lieu de prélèvement agricole :

- Si le prélèvement est effectué dans le cours d'eau influencé (Lot, Viaur à l'aval de la confluence avec le Vioulou), le niveau de restriction défini pour la zone de gestion dite « rivière » s'applique ;
- Si le prélèvement est effectué sur le bassin versant de l'un des autres cours d'eau de la zone ou sur celui d'un tronçon de cours principal non influencé (Viaur en amont de la confluence avec le Vioulou), le niveau de restriction défini pour la zone de gestion dite « bassin » s'applique.

L'ensemble de ces zones et de leur subdivision est récapitulé dans le tableau suivant :

Zones de gestion* y compris leur subdivision			
LOT AMONT	rivière	AVEYRON AMONT dont SERRE	TARN
	bassin	AVEYRON MEDIAN	DOURDOU DE CAMARES AMONT et LEN
LOT AVAL	rivière	AVEYRON AVAL sauf Alzou, Sérène et Viaur	DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)
	bassin	ALZOU	RANCE
DOURDOU de CONQUES		SERENE	ORB
DIEGE		VIAUR	rivière HERAULT
			bassin

* : axe principal (qui donne son nom à la zone) et ses affluents.

La liste des communes concernées par chacune de ces zones est indiquée en **annexe 2** y compris celles concernées par la subdivision bassin/rivière.

Cas particuliers :

- **Bassins sensibles** : Au sein de certaines de ces zones de gestion, les cours d'eau sont connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, ces zones sont identifiées en tant que bassins sensibles justifiant, pour toute la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre de l'année en cours et ce quelle que soit l'hydrologie du cours d'eau, la mise en œuvre de modalités de gestion particulières telles que définies à l'article 3.3.2.3.

Les zones de gestion correspondant à des bassins sensibles sont les suivantes :

- versant Lot : zones de gestion DIÈGE et DOURDOU DE CONQUES ;
- versant Aveyron : zones de gestion AVEYRON AMONT ET MEDIAN, SÉRÈNE et ALZOU ;
- versant Tarn : zones de gestion DOURDOU DE CAMARÈS AMONT ET LEN et RANCE.

- **Zones de gestion de l'Orb et de l'Hérault** : Ces deux zones de gestion constituées de bassins versants qui concernent très minoritairement le département de l'Aveyron n'ont pas de station de suivi du débit des cours d'eau, dite station de référence.

Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard et de l'Hérault pour le bassin versant concerné.

2.2)- Gestion des prélèvements « AEP » :

Pour ce type de prélèvement, le département est divisé en trois zones de gestion (Cf. carte en **annexe 3**).

Ces trois zones de gestion correspondent respectivement aux parties des bassins versants du Lot, du Tarn et de l'Aveyron située dans le département de l'Aveyron. La liste des communes concernées par chacune de ces zones de gestion (Cf. **annexe 4**) a été ajustée pour que chaque commune soit intégrée dans une seule zone de gestion : celle dans laquelle se situe la majorité de la superficie communale. Dans ces conditions, une règle unique s'appliquera aux prélèvements concernés dans une même commune.

Pour ces prélèvements, les communes du Clavier et de Sauclières sont rattachées au bassin versant du Tarn.

2.3)- Gestion des prélèvements industriels :

Pour ce type de prélèvements, il n'existe aucun zonage. Les modalités d'adaptations des prélèvements sont définies à l'article 3.3.4.

2.4)- Gestion des golfs :

Pour cet usage, les mesures de restriction sont gérées en fonction de la nature de la ressource sollicitée :

- pour les prélèvements opérés à partir du milieu naturel, les mesures de restriction sont gérées selon le zonage utilisé pour les prélèvements agricoles ;
- pour les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable, les mesures de restriction peuvent

êtres adaptées en fonction des contraintes locales.

Les modalités de gestions sont définies au paragraphe 3.3.5.

2.5)- Gestion des autres prélèvements et usages :

Afin de préserver l'état des cours d'eau et des masses d'eau et de pas compromettre la capacité à atteindre les objectifs fixés au titre de la directive cadre sur l'eau, il convient de gérer ces usages qui échappent à une procédure au titre de la loi sur l'eau. Une gestion à l'échelle d'unités hydrologiques adaptées selon le même découpage que les prélèvements agricoles est mise en œuvre.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU :

3.1)- Modalités de surveillance de la disponibilité en eau :

A chaque zone de gestion est associée une station de mesure de débit de référence dont les informations sont jugées représentatives de l'état d'évolution des ressources en eau de l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée. Elles permettent de suivre en temps réel le niveau de la ressource dans la zone considérée par l'exploitation du débit moyen journalier (Q_{MJ}).

En complément de l'exploitation des données issues des stations de référence, la tension sur la ressource pourra également être appréciée à partir :

- de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental 12 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- des stations de mesures du Parc Naturel Régional des Grands Causses, du BRGM, de la DDT 48 ;
- des résultats de jaugeages ponctuels ;

ainsi que de toute autre information disponible (état de la ressource des syndicats d'eau potable, de la sollicitation des réseaux ...).

3.2)- Niveaux de restriction :

Quelle que soit la nature du prélèvement ou l'usage, il est instauré 4 niveaux de restriction d'intensité progressive. A chaque niveau correspond une liste de mesures de restriction présentée en **annexes 6, 7, 8 et 9**. Ces mesures de restriction se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (par exemple si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et de niveau 2 qui s'appliquent).

A noter pour les prélèvements agricoles, **hors bassins sensibles**, la possibilité de mettre en place un niveau de restriction intermédiaire « 1 bis » dans les conditions précisées au paragraphe 3.3.2.3.

Les niveaux 1, 1 bis et 2 et 3 sont respectivement enclenchés sur proposition du chef du Service Police de l'Eau dès que le débit mesuré devient inférieur au débit de référence dans les conditions définies au paragraphe 3.3.2.3.

Le niveau 4 de restriction entre en application dès que le débit passe en dessous de 75% du débit de crise pendant deux jours consécutifs. Les mesures en application du niveau 4 de restriction seront définies sur proposition de la cellule de crise dont la composition est précisée à l'article 8.

3.3)- Gestion des prélèvements et usages :

3.3.1)- Tableau de synthèse : Afin de faciliter l'appropriation des modalités de gestion définies dans les paragraphes suivants, une synthèse est présentée dans le tableau suivant :

Prélèvement ou usage	Zones de gestion	Carte de référence en annexe	Mesures en annexe
Agricole	Agricole (bassins versants hydrographiques)	1	6
Autres prélèvements et usages	Agricole (bassins versants hydrographiques)	1	9
Eau Potable	Eau Potable	3	8
Golf (selon l'origine de la ressource)	Agricole (bassins versants hydrographiques)	1	7
	Eau Potable	3	7
Industriel	Sans objet	Sans objet	Selon prescriptions de l'autorité administrative de tutelle

3.3.2)- Gestion des prélèvements Agricoles :

3.3.2.1)- Localisation des stations de référence :

A chacune des zones de gestion définies à l'article 2.1, une station de suivi du débit des cours d'eau, dite station de référence, est associé pour la mise en œuvre des mesures de restrictions des usages agricoles. Les stations sont présentées dans le tableau suivant :

Zone de gestion ¹		Lieu d'implantation de la station
LOT AMONT	Rivière	Entraygues sur Truyère
	Bassin	Mende
LOT AVAL	Rivière	Cahors (Lacombe)
	Bassin	Riou Mort à Viviez
DOURDOU de CONQUES		Conques
DIEGE		Naussac (Pont des trois eaux)
AVEYRON AMONT (et Serre)		Palmas (Pont de Manson)
AVEYRON MEDIAN		Onet le Château
AVEYRON AVAL		Laguépie I
ALZOU		Villefranche de Rouergue (barrage Cabal)
SERENE		St André de Najac (Canabral)
VIAUR	Rivière	Laguépie II ou St Just/Viaur en cas de soutien d'étiage depuis le barrage de Thuries
	Bassin	Céor à St Just (Castelpers)
TARN		Millau
DOURDOU DE CAMARES AMONT et LEN		Vabres l'Abbaye en amont de la confluence avec la Sorgues*
DOURDOU DE CAMARES AVAL et Sorgues (hors LEN)		Vabres l'Abbaye (le Poujol)
RANCE		St Sernin sur Rance

* Jaugeages ponctuels

1 : axe principal (qui donne son nom à la zone) et ses affluents.

3.3.2.2)- Débits de gestion rattachés aux différentes stations de référence :

Le déclenchement ou la levée des mesures de restriction se fera dès le franchissement suivant les conditions définies au point 3.3.2.3 des différents débits de gestion rattachés à chaque station de référence à savoir :

- ◆ **Le Débit Objectif d'Étiage (DOE) :** il constitue le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque point nodal, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa préconisation E1 "Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré à posteriori satisfait :
 - ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ($VCN10 > 0,8 \text{ DOE}$) ;
 - ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.
- ◆ **Le Débit Objectif Complémentaire (DOC) :** débit équivalent au DOE pour les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas proposé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE ;

Les DOE et DOC constituent donc un seuil d'appel à la vigilance. Leur franchissement caractérise une situation de sécheresse.

- ◆ **Le débit d'alerte (Q_A) :** Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE ou équivalent mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit. Il constitue la valeur de débit en dessous de laquelle, à l'exception des bassins sensibles qui disposent d'une gestion spécifique, le niveau 1 de restriction est enclenché dans les conditions précisées au paragraphe 3.3.2.3 ;
- ◆ **Le débit d'alerte renforcé (Q_{AR}) :** Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit de crise renforcé peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (\text{DOE} - \text{DCR})$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point. Il constitue la valeur de débit en dessous de laquelle le niveau 2 de restriction est enclenché dans les conditions précisées au paragraphe 3.3.2.3 ;
- ◆ **Le débit de Crise (DCR) :** C'est le débit de référence au-dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Le DCR doit être impérativement sauvegardé en valeur moyenne journalière, il constitue la valeur de débit en dessous de laquelle les niveaux 3 et 4 de restriction sont enclenchés dans les conditions précisées au paragraphe 3.3.2.3.

Les valeurs de débit correspondant à ces seuils sont précisées pour chaque zone de gestion, en **annexe 5**.

3.3.2.3) Procédure de déclenchement ou de levée des mesures de restrictions :

Le déclenchement ainsi que la levée des mesures de restriction des usages se fait à partir de l'analyse de l'évolution des débits moyens journaliers (QMJ) selon les modalités ci-après.

Lors de la mise en œuvre de mesures de limitation ainsi que leur assouplissement, les décisions seront systématiquement accompagnées de l'analyse de la tendance des débits sur les sept derniers jours afin d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels.

Mesures de limitation

L'indicateur retenu est la moyenne des Q_{MJ} des trois derniers jours. Des mesures ponctuelles pourront remplacer les Q_{MJ} lorsqu'elles ne sont pas disponibles.

La mise en œuvre des mesures de restriction se fait de manière progressive dès lors que la moyenne des Q_{MJ} au cours des trois derniers jours passe sous un seuil de référence.

Cas particulier :

- ◆ Niveau 1 bis : Mesure à "2 jours – 30 % du débit" : Si le déclenchement d'une mesure de limitation à "1 jour – 15 % du débit" ne permet pas d'infléchir le tarissement du cours d'eau sans toutefois que la moyenne des Q_{MJ} des trois derniers jours franchisse le Q_{AR} alors une mesure de limitation "2 jours – 30 % du débit" est mise en œuvre. Cette décision est également accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers.
- ◆ Bassins sensibles : La progressivité entre les mesures de restriction "1 jour – 15 % du débit" et "2 jours – 30 % du débit" ne s'applique pas pour les bassins sensibles. En effet, afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, sur proposition du mandataire commun, une organisation particulière en tours d'eau collectifs est mise en place à l'échelle de ces bassins. Cela se concrétise du 1er juin au 31 octobre de l'année en cours et quelle que soit l'hydrologie au niveau de la station de référence, par une organisation en tour d'eau de niveau 1 visant à échelonner les prélèvements. Ce niveau de restriction est maintenu jusqu'au franchissement éventuel du Q_{AR} dans les conditions définies au paragraphe 3.3.2.3 qui déclenche la mise en œuvre de mesures de restrictions de niveau plus élevé ou à défaut **durant toute la durée de validité du présent arrêté.**

Mesures d'interdiction

Le franchissement durant deux jours consécutifs du débit moyen journalier sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

Assouplissement ou levée des mesures de gestion

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours accompagnée de l'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Si la moyenne des Q_{MJ} des 3 derniers jours redevient supérieure au débit de crise renforcé (Q_{CR}), au seuil d'alerte renforcé (Q_{AR}) ou au seuil d'alerte (Q_A), les mesures de restriction sont réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

Les différentes mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements agricoles sont présentées en **annexe 6** du présent arrêté

3.3.3)- Gestion des prélèvements « AEP » :

Dès le premier franchissement des seuils définis pour les prélèvements agricoles, le service de police de l'eau se livrera à l'analyse globale de l'évolution de la situation sur le ou les réseaux d'eau potable du bassin concerné. Suite à cette analyse, il sera proposé à madame le Préfet, les mesures de restriction d'usages qui apparaîtront les plus appropriées au vu de la situation observée.

Afin de pouvoir anticiper autant que possible une raréfaction de la ressource pouvant induire des difficultés de distribution par la mise en œuvre de mesures de restriction adaptées, les collectivités ayant compétence en eau potable communiquent auprès du service Police de l'Eau mais également de la délégation territoriale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé, les difficultés rencontrées.

Les collectivités assurant un prélèvement supérieur à 1 000 m³/jour communiquent les données quotidiennement ou à défaut développent un portail internet permettant d'accéder directement aux informations techniques essentielles (débits et durée de pompage, volume journalier produit, état de la ressource, niveau de remplissage du réservoir de tête ...).

En fonction de la tension sur les réseaux, les mesures de restrictions présentées en **annexe 8** seront graduellement mises en œuvre. En tout état de cause, dès les premières mesures de restriction des prélèvements agricoles, des messages de vigilance pour l'utilisation de l'eau potable seront diffusés (niveau 1)

3.3.4)- Gestion des prélèvements industriels :

En attente de la communication, par les services de tutelle des ICPE, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, des propositions de réduction pour les catégories d'ICPE pour lesquelles l'usage de l'eau n'est pas stratégique, dès le déclenchement des premières mesures de restriction des prélèvements agricoles, les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

3.3.5)- Gestion des Golfs :

Les modalités de restriction des prélèvements destinés à l'arrosage des parcours ont été définies dans le cadre de la Charte « Golf et Environnement » du 16 septembre 2010. Elles sont déclinées en **annexe 7** en fonction de la nature de la ressource mobilisée :

- pour les prélèvements sur le milieu naturel à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, elles sont pilotées sur la base des zones et des mesures de gestion agricoles ;
- pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable, elles sont pilotées en fonctions des mesures de restriction afférentes.

Quelle que soit l'origine de l'eau, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage pour pouvoir justifier l'évolution des prélèvements.

3.3.6)- Autres prélèvements et usages :

Les mesures de restrictions rattachées aux autres prélèvements et usages sont gérées à l'échelle des zones de gestion et sur la base des débits de référence rattachés aux usages agricoles. Elles sont déclinées en **annexe 9** du présent arrêté.

L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

Les usages de la force motrice devront respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ Micro-centrales régies par la loi du 16 octobre 1919 : le fonctionnement des micro-centrales par éclusées est interdite entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- ◆ Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par éclusées est interdit dès l'activation d'une

mesure de restriction de niveau 1 bis.

ARTICLE 4 : DURÉE DES MESURES :

Les mesures de restriction des usages ont un caractère temporaire. Elles demeureront en vigueur tant que les débits relevés sur les stations de référence de chaque zone de gestion ou que les données communiquées par les collectivités ayant compétence en eau potable ne justifieront pas de mesures nouvelles (assouplissement ou renforcement) et s'appliqueront à minima, afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre une bonne appropriation et mise en œuvre, pendant au moins une semaine.

Lors d'une modification de niveau de restriction sur un ou plusieurs axes ou bassins, un nouvel arrêté préfectoral sera pris avec abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin d'améliorer la compréhension des actes administratifs pour l'usager.

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS :

Pour les prélèvements agricoles, une mesure de dérogation est prévue pour les cultures dites spéciales, au seul niveau 3 de restriction (tabac, pépinières, maraîchage et cultures porte graine).

Cette dérogation prend fin obligatoirement dès passage en niveau 4.

Des possibilités de dérogations, hors domaine agricole, pourront être accordées sous réserve que les demandes soient clairement formulées et justifiées auprès du service Police de l'Eau. Elles seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 6 : RESPECT DU DÉBIT RÉSERVÉ :

La mise en œuvre des différents niveaux d'alerte ne dispense en aucun cas du respect des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement qui font obligation de maintenir un débit compatible avec la vie aquatique en aval des prises d'eau.

ARTICLE 7 : INFORMATION DÉPARTEMENTALE :

A l'initiative du Préfet de l'Aveyron et en tant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers de l'évolution de la situation hydrologique ainsi que des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.

ARTICLE 8 : CELLULE DE CRISE :

A l'initiative et sous l'autorité du Préfet de l'Aveyron, une cellule de crise pourra, en tant que de besoin en fonction de la situation hydrologique, être réunie. Cette cellule a notamment vocation à proposer les mesures de restriction ou d'interdiction adaptées au passage en niveau 4 pour tous les usages.

Elle est composée des représentants des services suivants :

- le directeur départemental des territoires, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de l'Aveyron ou son représentant ;
- le délégué de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le président de l'Association des Maires de l'Aveyron ou son représentant ;
- le président du Parc Naturel des Grands Causses ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron ou son représentant ;
- le président de la Chambre des métiers ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;
- le président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant ;
- le président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- le chef du service Police de l'Eau ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le délégué départemental de Météo France ou son représentant ;
- une association de protection de la nature ;
- Électricité de France ;
- trois collectivités productrices d'eau potable associées à leurs exploitants.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION :

Les mesures de restriction des usages prises en application du présent arrêté ne donnent lieu à aucune indemnisation de la part de l'État.

ARTICLE 10 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application de l'article R216-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique pendant une période de deux ans à compter de sa signature par le Préfet de l'Aveyron sans préjudice des autres textes réglementaires existants ou à venir.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 : ABROGATION :

L'arrêté n° 2012191-0004 du 09 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 14 : PUBLICATION :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Energie – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
- au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'Aveyron de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Cécile Pozzo di Borgo

Annexe 1 :



Liberté • Égalité • Fraternité

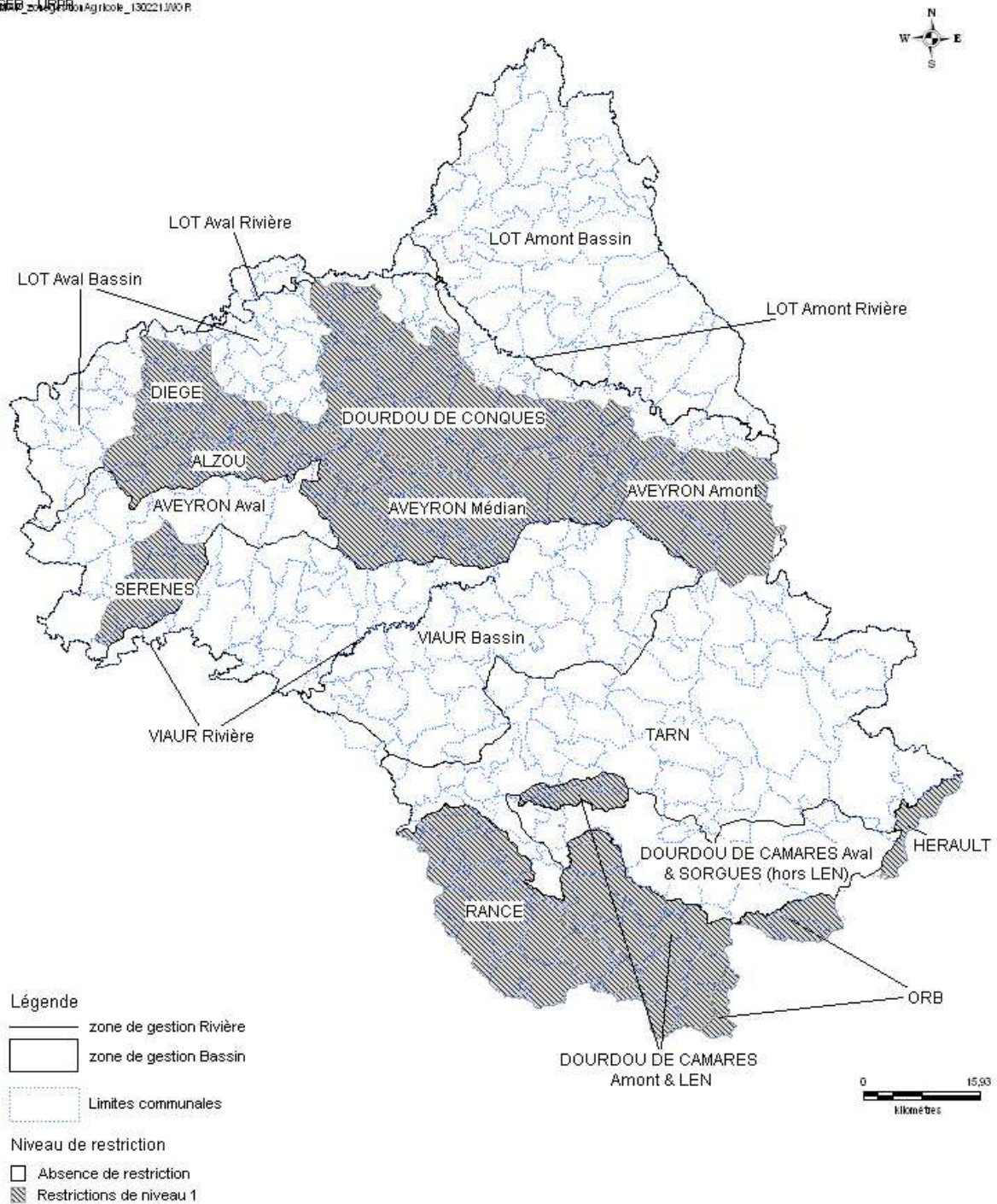
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

SIB - UFRB - AgriNocle_130221.UO.P

Zones de Gestion des "Prélèvements Agricoles"

mise à jour le 21/02/2013



Annexe 2 : Liste des communes de chacune des zones de gestion définies pour les prélèvements agricoles

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
AGEN-D'AVEYRON	AVEYRON MEDIAN	
AGUESSAC	TARN	
ALMONT-LES-JUNIES	LOT AVAL	2
ALPUECH	LOT AMONT	
ALRANCE	TARN (à 75%) et VIAUR (à 25%)	
AMBEYRAC	LOT AVAL	2
ANGLARS-SAINT-FELIX	ALZOU	
ARNAC-SUR-DOURDOU	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
ARQUES	VIAUR	
ARVIEU	VIAUR	
ASPRIERES	LOT AVAL (à 70%) et DIEGE (à 30%)	2
AUBIN	LOT AVAL	
AURELLE-VERLAC	LOT AMONT	
AURIAC-LAGAST	VIAUR	
AUZITS	LOT AVAL	
AYSSENES	TARN	
BALAGUIER D'OLT	LOT AVAL	2
BALAGUIER-SUR-RANCE	RANCE	
BALSAC	DOURDOU DE CONQUES (à 66%) et AVEYRON MEDIAN (à 34%)	
BARAQUEVILLE	AVEYRON MEDIAN (à 49%) et VIAUR (à 51%)	
BELCASTEL	AVEYRON MEDIAN (à 9%), ALZOU (à 32%) et AVEYRON AVAL (59%)	
BELMONT-SUR-RANCE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (7%) et RANCE (93%)	
BERTHOLENE	AVEYRON MEDIAN (à 74%) et DOURDOU DE CONQUES (à 23 %)	
BESSUEJOULS	LOT AMONT	1
BOISSE-PENCHOT	LOT AVAL	2
BOR-ET-BAR	SERENES (à 33 %) et VIAUR (à 67%)	3
BOUILLAC	LOT AVAL	2
BOURNAZEL	LOT AVAL (à 27%) et ALZOU (à 73%)	
BOUSSAC	AVEYRON AVAL (à 19%) et VIAUR (à 79%)	
BOZOULS	LOT AMONT (à 13%) et DOURDOU DE CONQUES (à 87%)	
BRANDONNET	ALZOU (à 67%) et AVEYRON AVAL (à 33%)	
BRASC	TARN (à 64%) et RANCE (à 36%)	
BROMMAT	LOT AMONT	1
BROQUIES	TARN (à 87%), DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 3%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (11 %)	
BROUSSE-LE-CHATEAU	TARN	
BRUSQUE	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
BUZEINS	AVEYRON AMONT	
CABANES	VIAUR	
CALMELS-ET-LE-VIALA	TARN (à 5.5 %), DOURDOU DE CAMARES AMONT (12 %) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 82.5%)	
CALMONT	AVEYRON MEDIAN (à 7%) et VIAUR (à 93%)	3
CAMARES	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 92%) et RANCE (à 8%)	
CAMBOULAZET	VIAUR	3
CAMJAC	VIAUR	3
CAMPAGNAC	LOT AMONT (à 15%) et AVEYRON AMONT (à 85%)	
CAMPOURIEZ	LOT AMONT	1
CAMPUAC	DOURDOU DE CONQUES (à 35%), LOT AMONT (à 33%) et LOT AVAL (à 32%)	
CANET-DE-SALARS	VIAUR	
CANTOIN	LOT AMONT	1
CAPDENAC-GARE	LOT AVAL (à 63%) et DIEGE (à 37%)	2
CASSAGNES-BEGONHES	VIAUR	3
CASSUEJOULS	LOT AMONT	
CASTANET	VIAUR	
CASTELMARY	VIAUR	
CASTELNAU-DE-MANDAILLES	LOT AMONT	1
CASTELNAU-PEGAYROLS	TARN (à 88%) et VIAUR (à 12%)	
CAUSSE-ET-DIEGE	LOT AVAL (à 92%) et DIEGE (à 8%)	2
CENTRES	VIAUR	3
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	DOURDOU DE CONQUES (à 87%) et AVEYRON MEDIAN (à 11%)	
COLOMBIES	AVEYRON AVAL (à 85%) et AVEYRON MEDIAN (à 14%)	
COMBRET	RANCE	
COMPEYRE	TARN	
COMPOLIBAT	ALZOU (à 28%) et AVEYRON AVAL (à 72%)	
COMPREGNAC	TARN	
COMPS-LA-GRAND-VILLE	VIAUR	3
CONDOM-D'AUBRAC	LOT AMONT	
CONNAC	TARN (à 92%) et VIAUR (à 8%)	
CONQUES	DOURDOU DE CONQUES	
CORNUS	DOURDOU DE CAMARES AVAL (72 %) et ORB (27 %)	
COUBISOU	LOT AMONT	1
COUPIAC	RANCE	
COUSSERGUES	AVEYRON AMONT	
CRANSAC	LOT AVAL	
CREISSELS	TARN	
CRISPIN	VIAUR	3

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
CRUEJOULS	DOURDOU DE CONQUES (à 85%) et AVEYRON AMONT (à 14%)	
CURAN	VIAUR	
CURIERES	LOT AMONT	
DECAZEVILLE	LOT AVAL	2
DRUELLE	DOURDOU DE CONQUES (à 8.5%) et AVEYRON MEDIAN (à 91.5%)	
DRULHE	ALZOU (à 16%) et DIEGE (à 84%)	
DURENQUE	VIAUR	
ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	LOT AMONT (à 76%) et LOT AVAL (à 24%)	1 et 2
ESCANDOLIERES	LOT AVAL (à 81%), DOURDOU DE CONQUES (à 9%) et ALZOU (à 10%)	
ESPALION	LOT AMONT (à 91%) et DOURDOU DE CONQUES (à 9%)	1
ESPEYRAC	LOT AVAL	2
ESTAING	LOT AMONT	1
FAYET	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
FIRMI	LOT AVAL	
FLAGNAC	LOT AVAL	2
FLAVIN	AVEYRON MEDIAN (à 58%) et VIAUR (à 42%)	3
FLORENTIN-LA-CAPELLE	LOT AMONT	1
FOISSAC	LOT AVAL	
FONDAMENTE	DOURDOU DE CAMARES AVAL (78 %) et ORB (22 %)	
GABRIAC	DOURDOU DE CONQUES	
GAILLAC-D'AVEYRON	AVEYRON AMONT	
GALGAN	LOT AVAL (à 35 %) et DIEGE (à 65 %)	
GISSAC	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
GOLINHAC	LOT AMONT (à 58 %) et LOT AVAL (à 42 %)	1 et 2
GOUTRENS	DOURDOU DE CONQUES (à 28 %) et ALZOU (à 71 %)	
GRAISSAC	LOT AMONT	
GRAMOND	VIAUR	
GRAND-VABRE	DOURDOU DE CONQUES (à 54 %) et LOT AVAL (à 46 %)	2
HUPARLAC	LOT AMONT	
LA BASTIDE-L'EVEQUE	AVEYRON AVAL (à 92 %) et SERENES (à 8 %)	
LA BASTIDE-PRADINES	TARN	
LA BASTIDE-SOLAGES	TARN (à 40 %) et RANCE (à 60 %)	
LA CAPELLE-BALAGUIER	LOT AVAL	
LA CAPELLE-BLEYS	AVEYRON AVAL (à 21%), SERENES (à 23%) et VIAUR (à 56%)	
LA CAPELLE-BONANCE	LOT AMONT	1
LA CAVALERIE	TARN	
LA COUVERTOIRADE	TARN (à 5%), DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 75%) et HERAULT (18 %)	
LA CRESSE	TARN	
LA FOUILLADE	AVEYRON AVAL (à 14%) et SERENES (à 86%)	
LA LOUBIERE	DOURDOU DE CONQUES (à 16%) et AVEYRON MEDIAN (à 84%)	
LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	TARN	
LA ROUQUETTE	AVEYRON AVAL	
LA SALVETAT-PEYRALES	VIAUR	3
LA SELVE	VIAUR	
LA SERRE	RANCE	
LA TERRISSE	LOT AMONT	
LACALM	LOT AMONT	
LACROIX-BARREZ	LOT AMONT	1
LAGUIOLE	LOT AMONT	
LAISSAC	AVEYRON MEDIAN	
LANUEJOULS	ALZOU	
LAPANOUSE	AVEYRON AMONT	
LAPANOUSE-DE-CERNON	TARN	
LASSOUTS	LOT AMONT (à 64%) et DOURDOU DE CONQUES (à 36%)	1
LAVAL-ROQUECEZIERE	RANCE	
LAVERNHE	AVEYRON AMONT	
LE CAYROL	LOT AMONT	
LE CLAPIER	ORB (100 %)	
LE MONASTERE	AVEYRON MEDIAN	
LE NAYRAC	LOT AMONT	1
LE TRUEL	TARN	
LE VIBAL	AVEYRON MEDIAN (à 18%) et VIAUR (à 82%)	
LEDERGUES	AVEYRON AVAL (à 45%) et VIAUR (à 55%)	
LE-FEL	LOT AMONT (à 22%) et LOT AVAL (à 78%)	1
LES ALBRES	LOT AVAL (à 53%) et DIEGE (à 47%)	
LES COSTES-GOZON	TARN (à 56%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 44%)	
LESCURE-JAOUL	SERENES (à 8%) et VIAUR (à 92%)	3
LESTRADE-ET-THOUELS	TARN (à 49%) et VIAUR (à 51%)	
L'HOSPITALET-DU-LARZAC	TARN (à 19%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 81%)	
LIVINHAC-LE-HAUT	LOT AVAL	2
LUC	AVEYRON MEDIAN (à 87%) et VIAUR (à 13%)	
LUGAN	LOT AVAL (à 51%) et DIEGE (à 49%)	
LUNAC	SERENES (à 87%) et VIAUR (à 13%)	3
MALEVILLE	AVEYRON AVAL (à 11 %) et ALZOU (à 89%)	
MANHAC	VIAUR	
MARCILLAC-VALLON	DOURDOU DE CONQUES	
MARNHAGUES-ET-LATOIR	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
MARTIEL	LOT AVAL	
MARTRIN	RANCE	

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
MAYRAN	AVEYRON MEDIAN (à 72%), DOURDOU DE CONQUES (à 11%) et AVEYRON AVAL (à 16%)	
MELAGUES	DOURDOU DE CAMARES AMONT (62 %) et ORB (38 %)	
MELJAC	VIAUR	
MILLAU	TARN	
MONTAGNOL	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 80%) et AVAL (à 20%)	
MONTBAZENS	LOT AVAL (à 5%) et DIEGE (à 95%)	
MONTCLAR	TARN (à 72%) et RANCE (à 28%)	
MONTEILS	AVEYRON AVAL	
MONTEZIC	LOT AMONT	1
MONTFRANC	RANCE	
MONTJ AUX	TARN	
MONTLAUR	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
MONTPEYROUX	LOT AMONT	
MONTROZIER	AVEYRON MEDIAN (à 84%) et DOURDOU DE CONQUES (à 15%)	
MONTSALES	LOT AVAL	
MORLHON-LE-HAUT	SERENES (à 42%) et AVEYRON AVAL (à 58%)	
MOSTUEJOULS	TARN	
MOUNES-PROHENCOUX	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 13%) et RANCE (à 87%)	
MOURET	DOURDOU DE CONQUES	
MOYRAZES	AVEYRON MEDIAN	
MURASSON	RANCE	
MUR-DE-BARREZ	LOT AMONT	
MURET-LE-CHATEAU	DOURDOU DE CONQUES	
MUROLS	LOT AMONT	
NAJAC	SERENES (à 14%) et AVEYRON AVAL (à 86%)	
NANT	TARN	
NAUCELLE	VIAUR	
NAUSSAC	DIEGE	
NAUVIALE	DOURDOU DE CONQUES	
NOAILHAC	DOURDOU DE CONQUES (à 32%) et LOT AVAL (à 68%)	
OLEMPS	AVEYRON MEDIAN	
OLS-ET-RINHODES	LOT AVAL	
ONET-LE-CHATEAU	AVEYRON MEDIAN	
PALMAS	AVEYRON AMONT (à 56%) et MEDIAN (à 44%)	
PAULHE	TARN	
PEUX-ET-COUFFOULEUX	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 28%) et RANCE (à 72%)	
PEYRELEAU	TARN	
PEYRUSSE-LE-ROC	DIEGE	
PIERREFICHE	LOT AMONT (à 24%) et AVEYRON AMONT (à 75%)	
PLAISANCE	RANCE	
POMAYROLS	LOT AMONT	1
PONT-DE-SALARS	VIAUR	3
POUSTHOMY	RANCE	
PRADES-D'AUBRAC	LOT AMONT	1
PRADES-SALARS	VIAUR	
PRADINAS	VIAUR	
PREVINQUIERES	AVEYRON AVAL	
PRIVEZAC	ALZOU	
PRUINES	DOURDOU DE CONQUES	
QUINS	VIAUR	
REBOURGUILL	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 24%), TARN (à 50%) et RANCE (à 26%)	
RECOULES-PREVINQUIERES	AVEYRON AMONT	
REQUISTA	TARN (à 51%) et VIAUR (à 49%)	
RIEUPEYROUX	AVEYRON AVAL (à 45%) et VIAUR (à 55%)	
RIGNAC	ALZOU (à 74%) et AVEYRON AVAL (à 26%)	
RIVIERE-SUR-TARN	TARN	
RODELLE	LOT AMONT (à 7.5%) et DOURDOU DE CONQUES (à 92.5%)	
RODEZ	AVEYRON MEDIAN	
ROQUEFORT-SUR-SOULZON	TARN (à 66%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 34%)	
ROUSSENNAC	ALZOU (à 68%) et DIEGE (à 31%)	
RULLAC-SAINT-CIRQ	VIAUR	
SAINT-AFFRIQUE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (25 %) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (75 %)	
SAINT-AMANS-DES-COTS	LOT AMONT	
SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	AVEYRON AVAL (à 23%), SERENES (à 22%) et VIAUR (à 55%)	3
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES	TARN	
SAINT-BEAULIZE	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
SAINT-BEAUZELY	TARN (à 95%) et VIAUR (à 5%)	
SAINT-CHELY-D'AUBRAC	LOT AMONT	
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	DOURDOU DE CONQUES (à 96%) et LOT AVAL (à 14%)	
SAINT-COME D'OLT	LOT AMONT	1
SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU	DOURDOU DE CONQUES	
SAINTE-CROIX	LOT AVAL (à 89%) et AVEYRON AVAL (à 10%)	
SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	TARN (à 47%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 53%)	
SAINTE-EULALIE D'OLT	LOT AMONT	1
SAINTE GENIEVIEVE-SUR-ARGENCE	LOT AMONT	1
SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	VIAUR	3
SAINTE-RADEGONDE	AVEYRON MEDIAN	
SAINT-FELIX-DE-LUNEL	DOURDOU DE CONQUES (à 69%) et LOT AVAL (à 31%)	

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
SAINT-FELIX-DE-SORGUES	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 19%) et AVAL (à 81%)	
SAINT GENIEZ D'OLT	LOT AMONT	1
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	TARN	
SAINT-HYPPOLYTE	LOT AMONT	1
SAINT-IGEST	ALZOU (à 30%) et DIEGE (à 70%)	
SAINT-IZAIRE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (9 %) DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 42%) et TARN (à 49%)	
SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
SAINT-JEAN-DELNOUS	AVEYRON AVAL (à 20%), TARN (à 46%) et VIAUR (à 34%)	
SAINT-JEAN-DU-BRUEL	TARN	
SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	TARN (à 5%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 95%)	
SAINT-JUERY	TARN (à 32%) et RANCE (à 68%)	
SAINT-JUST-SUR-VIAUR	VIAUR	3
SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU	TARN (à 53%) et VIAUR (à 47%)	
SAINT-LAURENT-D'OLT	LOT AMONT	1
SAINT-LEONS	TARN (à 89%) et VIAUR (à 11%)	
SAINT-MARTIN-DE-LENNE	LOT AMONT (à 21.5%) et AVEYRON AMONT (à 78.5%)	
SAINT-PARTHEM	LOT AVAL	2
SAINT-REMY	ALZOU	
SAINT-ROME-DE-CERNON	TARN	
SAINT-ROME-DE-TARN	TARN (à 86%) et DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 14%)	
SAINT-SALVADOU	SERENES	
SAINT-SANTIN	LOT AVAL	2
SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	LOT AMONT (à 21%) et AVEYRON AMONT (à 79%)	
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	RANCE	
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	RANCE	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	LOT AMONT	1
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	TARN	
SALLES-COURBATIES	DIEGE	
SALLES-CURAN	TARN (à 40%) et VIAUR (à 58%)	
SALLES-LA-SOURCE	DOURDOU DE CONQUES (à 87%) et AVEYRON MEDIAN (à 13%)	
SALMIECH	VIAUR	
SALVAGNAC-CAJARC	LOT AVAL	2
SANVENSA	SERENES (à 34%) et AVEYRON AVAL (à 66%)	
SAUCLIERES	TARN (21%), HERAULT (73 %) ET DOURDOU DE CAMARES AVAL (6 %)	
SAUJAC	LOT AVAL	2
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	VIAUR	
SAVIGNAC	LOT AVAL (à 43%) et AVEYRON AVAL (à 57%)	
SEBAZAC-CONCOURS	DOURDOU DE CONQUES (à 88%) et AVEYRON MEDIAN (à 12%)	
SEBRAZAC	LOT AMONT	1
SEGUR	VIAUR	
SENERGUES	DOURDOU DE CONQUES (à 47%) et LOT AVAL (à 53%)	2
SEVERAC-LE-CHATEAU	AVEYRON AMONT (à 72%) et TARN (à 27%)	
SEVERAC-L'EGLISE	AVEYRON AMONT (à 26%) et MEDIAN (à 73%)	
SONNAC	LOT AVAL (à 8%) et DIEGE (à 92%)	
SOULAGES-BONNEVAL	LOT AMONT	
SYLVANES	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
TAURIAC-DE-CAMARES	DOURDOU DE CAMARES AMONT(77 %) et ORB (23 %)	
TAURIAC-DE-NAUCELLE	VIAUR	3
TAUSSAC	LOT AMONT	
TAYRAC	VIAUR	
THERONDELS	LOT AMONT	1
TOULONJAC	ALZOU (à 5%) et AVEYRON AVAL (à 95%)	
TOURNEMIRE	TARN	
TREMOUILLES	VIAUR	3
VABRES-L'ABBAYE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 75%) et AVAL (à 17%) et TARN (à 8%)	
VABRE-TIZAC	SERENES (à 91%) et VIAUR (à 9%)	
VAILHOURLES	LOT AVAL (à 6%) et AVEYRON AVAL (à 94%)	
VALADY	DOURDOU DE CONQUES	
VALZERGUES	LOT AVAL	
VAUREILLES	DIEGE	
VERRIERES	TARN	
VERSOLS-ET-LAPEYRE	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
VEYREAU	TARN	
VEZINS-DE-LEVEZOU	VIAUR	
VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	TARN (à 45%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 55%)	
VIALA-DU-TARN	TARN	
VILLECOMTAL	DOURDOU DE CONQUES (à 94%) et LOT AVAL (à 5%)	
VILLEFRANCHE-DE-PANAT	TARN (à 91%) et VIAUR (à 9%)	
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	ALZOU (à 21%) et AVEYRON AVAL (à 79%)	
VILLENEUVE	ALZOU (à 33%), LOT AVAL (à 53%) et DIEGE (à 13%)	
VIMENET	AVEYRON AMONT	
VITRAC-EN-VIADENE	LOT AMONT	
VIVIEZ	LOT AVAL	

Annexe 3 :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

SEP UDDP
MAP_ZONEGESTIOAEP_110623.WOR

Zones de gestion "AEP"

mise à jour le 23/06/2011



Base cartographique :
référentiel @IGN : BD Cartho et BD Carthage
Données : DDT 12

Annexe 4 : Rattachement des communes aux zones de gestion définies pour les prélèvements « AEP » :

bassin du Lot

Code INSEE	Nom de la commune
12004	ALMONT-LES-JUNIES
12005	ALPUECH
12007	AMBEYRAC
12012	ASPRIERES
12013	AUBIN
12014	AURELLE-VERLAC
12016	AUZITS
12018	BALAGUIER-D'OLT
12020	BALSAC
12027	BESSUEJOULS
12028	BOISSE-PENCHOT
12030	BOUILLAC
12033	BOZOULS
12036	BROMMAT
12048	CAMPOURIEZ
12049	CAMPUAC
12051	CANTOIN
12052	CAPDENAC-GARE
12058	CASSUEJOULS
12061	CASTELNAU-DE-MANDAILLES
12257	CAUSSE-ET-DIEGE
12066	CLAIRVAUX-D'AVEYRON
12074	CONDOM-D'AUBRAC
12076	CONQUES
12079	COUBISOU
12083	CRANSAC
12087	CRUEJOULS
12088	CURIERES
12089	DECAZEVILLE
12091	DRULHE
12094	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
12095	ESCANDOLIERES
12096	ESPALION
12097	ESPEYRAC
12098	ESTAING
12100	FIRMI
12101	FLAGNAC
12103	FLORENTIN-LA-CAPELLE
12104	FOISSAC
12106	GABRIAC
12108	GALGAN
12110	GOLINHAC
12112	GRAISSAC
12114	GRAND-VABRE
12116	HUPARLAC
12053	LA CAPELLE-BALAGUIER
12055	LA CAPELLE-BONANCE
12279	LA TERRISSE
12117	LACALM
12118	LACROIX-BARREZ
12119	LAGUIOLE
12124	LASSOUTS
12064	LE CAYROL
12172	LE NAYRAC
12093	LE-FEL
12003	LES ALBRES
12130	LIVINHAC-LE-HAUT
12134	LUGAN
12138	MARCILLAC-VALLON
12140	MARTIEL

Code INSEE	Nom de la commune
12148	MONTBAZENS
12151	MONTEZIC
12156	MONTPEYROUX
12158	MONTSALES
12161	MOURET
12164	MUR-DE-BARREZ
12165	MURET-LE-CHATEAU
12166	MUROLS
12170	NAUSSAC
12171	NAUVIALE
12173	NOAILHAC
12175	OLS-ET-RINHODES
12181	PEYRUSSE-LE-ROC
12184	POMAYROLS
12187	PRADES-D'AUBRAC
12193	PRUINES
12201	RODELLE
12209	SAINT-AMANS-DES-COTS
12214	SAINT-CHELY-D'AUBRAC
12215	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
12216	SAINT-COME-D'OLT
12218	SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU
12217	SAINTE-CROIX
12219	SAINTE-EULALIE-D'OLT
12223	SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE
12221	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
12224	SAINT-GENIEZ-D'OLT
12226	SAINT-HIPPOLYTE
12227	SAINT-IGEST
12237	SAINT-LAURENT-D'OLT
12240	SAINT-PARTHEM
12246	SAINT-SANTIN
12250	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12252	SALLES-COURBATIES
12254	SALLES-LA-SOURCE
12256	SALVAGNAC-CAJARC
12261	SAUJAC
12264	SEBAZAC-CONCOURES
12264	SEBAZAC-CONCOURES
12265	SEBRAZAC
12268	SENERGUES
12272	SONNAC
12273	SOULAGES-BONNEVAL
12277	TAUSSAC
12280	THERONDELS
12288	VALADY
12289	VALZERGUES
12290	VAUREILLES
12298	VILLECOMTAL
12301	VILLENEUVE
12304	VITRAC-EN-VIADENE
12305	VIVIEZ

bassin de l'Aveyron

Code INSEE	Nom de la commune
12001	AGEN-D'AVEYRON
12008	ANGLARS-SAINT-FELIX
12010	ARQUES
12011	ARVIEU
12015	AURIAC-LAGAST
12056	BARAQUEVILLE
12024	BELCASTEL
12026	BERTHOLENE
12029	BOR-ET-BAR
12031	BOURNAZEL
12032	BOUSSAC
12034	BRANDONNET
12040	BUZEINS
12041	CABANES
12043	CALMONT
12045	CAMBOULAZET
12046	CAMJAC
12047	CAMPAGNAC
12050	CANET-DE-SALARS
12057	CASSAGNES-BEGONHES
12059	CASTANET
12060	CASTELMARY
12065	CENTRES
12068	COLOMBIES
12071	COMPOLIBAT
12073	COMPS-LA-GRAND-VILLE
12081	COUSSERGUES
12085	CRESPIN
12307	CURAN
12090	DRUELLE
12092	DURENQUE
12102	FLAVIN
12107	GAILLAC-D'AVEYRON
12111	GOUTRENS
12113	GRAMOND
12021	LA BASTIDE-L'EVEQUE
12054	LA CAPELLE-BLEYS
12105	LA FOUILLADE
12131	LA LOUBIERE
12205	LA ROUQUETTE
12258	LA SALVETAT-PEYRALES
12267	LA SELVE
12269	LA SERRE
12120	LAISSAC
12121	LANUEJOULS
12123	LAPANOUSE
12126	LAVERNHE
12146	LE MONASTERE
12297	LE VIBAL
12127	LEDERGUES
12128	LESCURE-JAoul
12129	LESTRAD-ET-THOUELS
12133	LUC
12135	LUNAC
12136	MALEVILLE
12137	MANHAC
12142	MAYRAN
12144	MELJAC
12150	MONTEILS
12157	MONTROZIER
12159	MORLHON-LE-HAUT
12162	MOYRAZES

Code INSEE	Nom de la commune
12167	NAJAC
12169	NAUCELLE
12174	OLEMPS
12176	ONET-LE-CHATEAU
12177	PALMAS
12182	PIERREFICHE
12185	PONT-DE-SALARS
12188	PRADES-SALARS
12189	PRADINAS
12190	PREVINQUIERES
12191	PRIVEZAC
12194	QUINS
12196	RECOULES-PREVINQUIERES
12198	RIEUPEYROUX
12199	RIGNAC
12202	RODEZ
12206	ROUSSENNAC
12207	RULLAC-SAINT-CIRQ
12210	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
12234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
12241	SAINTE-RADEGONDE
12235	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
12239	SAINT-MARTIN-DE-LENNE
12242	SAINT-REMY
12245	SAINT-SALVADOU
12247	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12253	SALLES-CURAN
12255	SALMIECH
12259	SANVENSA
12262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
12263	SAVIGNAC
12266	SEGUR
12270	SEVERAC-LE-CHATEAU
12271	SEVERAC-L'EGLISE
12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE
12278	TAYRAC
12281	TOULONJAC
12283	TREMOUILLES
12285	VABRE-TIZAC
12287	VAILHOURLES
12294	VEZINS-DE-LEVEZOU
12300	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
12303	VIMENET

bassin du Tarn

Code INSEE	Nom de la commune
12002	AGUESSAC
12006	ALRANCE
12009	ARNAC-SUR-DOURDOU
12017	AYSSENES
12019	BALAGUIER-SUR-RANCE
12025	BELMONT-SUR-RANCE
12035	BRASC
12037	BROQUIES
12038	BROUSSE-LE-CHATEAU
12039	BRUSQUE
12042	CALMELS-ET-LE-VIALA
12044	CAMARES
12062	CASTELNAU-PEGAYROLS
12069	COMBRET
12070	COMPEYRE
12072	COMPREGNAC
12075	CONNAC
12077	CORNUS
12080	COUPIAC
12084	CREISSELS
12099	FAYET
12155	FONDAMENTE
12109	GISSAC
12022	LA BASTIDE-PRADINES
12023	LA BASTIDE-SOLAGES
12063	LA CAVALERIE
12082	LA COUVERTOIRADE
12086	LA CRESSE
12204	LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE
12122	LAPANOUSE-DE-CERNON
12125	LAVAL-ROQUECEZIERE
12067	LE CLAPIER
12284	LE TRUEL
12078	LES COSTES-GOZON
12115	L'HOSPITALET-DU-LARZAC
12139	MARNHAGUES-ET-LATOURE
12141	MARTRIN
12143	MELAGUES
12145	MILLAU
12147	MONTAGNOL
12149	MONTCLAR
12152	MONTFRANC
12153	MONTJ AUX
12154	MONTLAUR
12160	MOSTUEJOULS
12192	MOUNES-PROHENCoux
12163	MURASSON
12168	NANT
12178	PAULHE
12179	PEUX-ET-COUFFOLEUX
12180	PEYRELEAU
12183	PLAISANCE
12186	POUSTHOMY
12195	REBOURGUILL
12197	REQUISTA
12200	RIVIERE-SUR-TARN
12203	ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12208	SAINT-AFFRIQUE
12211	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
12212	SAINT-BEAULIZE
12213	SAINT-BEAUZELY
12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON

Code INSEE	Nom de la commune
12222	SAINT-FELIX-DE-SORGUES
12225	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
12228	SAINT-IZAIRE
12229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
12230	SAINT-JEAN-DELNOUS
12231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
12233	SAINT-JUERY
12236	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU
12238	SAINT-LEONS
12243	SAINT-ROME-DE-CERNON
12244	SAINT-ROME-DE-TARN
12248	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
12249	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
12251	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
12260	SAUCLIERES
12274	SYLVANES
12275	TAURIAC-DE-CAMARES
12282	TOURNEMIRE
12286	VABRES-L'ABBAYE
12291	VERRIERES
12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE
12293	VEYREAU
12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
12296	VIALA-DU-TARN
12299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT

Pour mémoire, les communes du Clavier et de Sauclières seront intégrées, pour les prélèvements « AEP » dans le bassin du Tarn.

Annexe 5 : valeurs de débits seuils pour chacune des zones de gestion « Agricoles »

Zone de gestion	Aire géographique concernée	Pour mémoire : Station de référence	DOE ou DOC (m³/s)	Qa (m³/s)	Qar (m³/s)	DCR (m³/s)
Lot amont rivière	Les rivières Lot et Truyère en amont d'Entraygues	Entraygues sur Truyère	9	8	7	6
Lot amont bassin	Bassin versant et affluents	Mende	0,63	0,42	0,34	0,3
Lot aval rivière	Rivière Lot en aval d'Entraygues	Cahors (Lacombe)	12	11	9,5	8
Lot aval bassin	Bassin versant et affluents	Viviez (Riou Mort)	0,17	0,14	0,13	0,11
Dourdou de Conques	Bassin du Dourdou de Conques et ses affluents	Conques	/	/	0,28	0,097
Diège	Bassin de la Diège et ses affluents	Naussac (pont des trois eaux)	/	/	0,075	0,02
Aveyron amont						
Aveyron amont	Bassins de l'Aveyron et de la Serre en amont de leur confluence	Palmas (pont de Manson)	/	0,320	0,255	0,220
Aveyron median	Bassin de l'Aveyron entre la confluence de la Serre et Belcastel	Onet le Château	/	0,450	0,335	0,240
Aveyron aval	Bassin de l'Aveyron en amont de la confluence avec le Viaur	Laguépie I	1,6	1,3	1	0,7
Alzou	Bassin de l'Alzou	Villefranche de Rouergue (barrage Cabal)	/	/	0,105	0,028
Sérène	Bassin des Serènes	St André de Najac (Canabral)	/	/	0,059	0,011
Viaur rivière	Rivière Viaur et Vioulou en aval des grands lacs	Laguépie II (ou St Just/Viaur³)	1,6	1,3	0,70	0,3
Viaur bassin	Bassin versant et ses affluents	St Just (Castelpers)	0,2	0,16	0,153	0,13
Tarn						
Tarn	Bassin du Tarn en Aveyron et affluents en aval du Dourdou de Camarès jusqu'à la limite départementale, sauf Rance et Dourdou et bassin de l'Orb	Millau	8,8	7	6,3	5
Dourdou de Camarès amont	Bassin du Dourdou de Camarès en amont de la confluence avec la Sorgues et bassin du Len	Vabres l'Abbaye (amont Sorgues)	/	/	0,7	0,5
Dourdou de Camarès aval	Bassin du Dourdou de Camarès en aval de la confluence avec la Sorgues et Sorgues (hors LEN)	Vabres l'Abbaye (Le Poujol)	2,1	1,68	1,55	1,27
Rance	Bassin du Rance	St Sernin/Rance	/	/	0,072	0,028

* valeur la plus faible du DOE estival - ** Le seuil de vigilance QV est distinct du DOE estival le plus faible – a : en cas de vidange de la retenue de Thuries

en gras : bassin sensible à l'étiage

Annexe 6

Liste des mesures de restriction d'usage et de prélèvement pour chacun des niveaux pour les prélèvements à usage agricole à des fins d'irrigation :

Niveau 1*	<ul style="list-style-type: none">✓Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;✓Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les bassins sensibles ;✓Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.
Niveau 1 bis ^μ	<ul style="list-style-type: none">✓Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">✓Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;✓Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;✓Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none">✓ Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine)
Niveau 4	<ul style="list-style-type: none">✓Réquisition des stocks d'eau ;✓Toute autre mesure validée par la cellule de crise.

* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles définis au paragraphe 2.1

μ : Mesure uniquement applicable **hors bassin sensibles** dans les conditions définies au paragraphe 3.3.2.3

Annexe 7

Liste des mesures de restriction d'usage et de prélèvement pour chacun des seuils d'alerte et niveaux pour la gestion des Golfs :

Cas d'une alimentation à partir de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines :

Niveau 1	<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.
Niveau 4	<ul style="list-style-type: none">✓ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.

Cas d'une alimentation à partir des réseaux d'eau potable :

Niveau 1	<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.
Niveau 4	<ul style="list-style-type: none">✓ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.

Annexe 8

Liste des mesures de restriction d'usage et de prélèvement pour chacun des seuils d'alerte et niveaux pour l'usage des réseaux d'eau potable :

Niveau 1	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Campagne de sensibilisation aux économies d'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable.
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité ; ✓ Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00 ; ✓ Interdiction de nettoyer ou d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades ; ✓ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ; ✓ Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ; ✓ Interdiction de remplir des piscines privées existantes au 01 juin de l'année en cours ; ✓ Interdiction de remplir les piscines quel qu'en soit l'usage. Seul est autorisé le renouvellement partiel quotidien conformément aux prescriptions de l'Agence Régional de Santé (à raison minimum de 60 litres/jour/baigneur) pour les piscines accueillant du public ; ✓ Interdiction d'arroser les stades .
Niveau 4	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réquisition des stocks d'eau ; ✓ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de l'année en cours) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé.

Ces mesures peuvent être modulées ou non en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable.

Annexe 9

Liste des mesures de restriction d'usage et de prélèvement pour chacun des seuils d'alerte et niveaux pour les autres prélèvements et usages :

Les niveaux de restrictions pour les autres prélèvements et usages sont calés sur les niveaux de restriction agricole pour la zone de gestion concernée.

Niveau 1	<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole .✓ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit ;
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">✓ L'orpaillage amateur est interdit ;✓ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;✓ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;✓ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;✓ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;✓ Interdiction d'arroser les stades .
Niveau 4	<ul style="list-style-type: none">✓ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.